

**PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**ENTRE**

**L'Oréal**

**- l'Apporteuse -**

**ET**

**L'Oréal International Distribution**

**- la Bénéficiaire -**

<sup>DS</sup>  
CB

<sup>DS</sup>  
PM

## PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

---

### ENTRE :

#### **L'Oréal,**

société anonyme au capital social de 107 037 312,40 euros, dont le siège social est situé 14 rue Royale - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 012 100,

représentée par Monsieur Christophe Babule, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **L'Oréal** » ou l'«**Apporteuse** »,

### **DE PREMIERE PART**

### ET :

#### **L'Oréal International Distribution,**

société en nom collectif au capital social de 25 000 euros, dont le siège social est situé 41 rue Martre - 92117 Clichy Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 919 437 244,

représentée par Monsieur Olivier Morlaas, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **LID** » ou la « **Bénéficiaire** »,

### **DE DEUXIEME PART**

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou les « **Sociétés** »

 

## IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Oréal souhaite mettre en œuvre une simplification et rationalisation de son organisation afin de disposer d'un mode de fonctionnement plus performant de ses activités sur le territoire français. Ce projet de réorganisation consiste notamment à filialiser certaines activités opérationnelles de L'Oréal, dans des structures dédiées afin de consacrer leur autonomie.

L'Oréal conduit depuis trois ans une activité de développement de marques et de commercialisation des produits des marques de toutes les divisions dans les pays où les marques ne sont pas commercialisées par les filiales de L'Oréal, ainsi que l'animation mondiale du réseau de distribution. Cette branche complète et autonome d'activité est dénommée L'Oréal International Distribution (ci-après la « **Branche d'Activité** »).

Dans le cadre de son projet de réorganisation, L'Oréal souhaite poursuivre le développement de la Branche d'Activité, et envisage, en conséquence, de la filialiser dans une structure autonome dédiée (ci-après « **LID** ») et dont les équipes sont rattachées au territoire français.

Plus particulièrement, cette opération permettrait :

- de bénéficier de moyens spécifiques et de l'autonomie nécessaire dans la gestion opérationnelle de la Branche d'Activité afin d'accélérer son développement, et mieux répondre aux besoins des quatre divisions opérationnelles du Groupe L'Oréal ;
- de clarifier les domaines de responsabilité et améliorer la lisibilité des organisations et des systèmes de prise de décision ;
- à L'Oréal de se consacrer davantage à ses missions premières de holding et de coordination stratégique et de consacrer son action sur la stratégie globale.

En outre, cela constituerait la reconnaissance du travail des équipes rattachées à la Branche d'Activité, source de fierté et d'engagement, et la matérialisation du potentiel de cette Branche d'Activité.

C'est dans ce contexte qu'il a été envisagé par les Parties de réaliser un apport partiel d'actif portant sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité actuellement exploitée au sein de L'Oréal.

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif (ci-après l'« **Apport** »), les Parties ont établi le présent projet de traité et ses annexes (ci-après le « **Projet de traité** ») qui a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'opération.

 

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1  
CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES**

**1.1. L'Oréal - l'Apporteuse**

- L'Oréal est une société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 632 012 100.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, pour expirer le 31 décembre 2061.
- La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.
- Son capital social est de 107 037 312,40 euros et est divisé en 535 186 562 actions de 0.20 euro chacune.
- L'Oréal exerce une activité commerciale, ainsi qu'une fonction de holding et de coordination stratégique, d'une part, et scientifique et technique du groupe L'Oréal dans le monde d'autre part.
- Les actions de L'Oréal sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment A).

**1.2. LID - la Bénéficiaire**

- LID est une société en nom collectif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 919 437 244.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 20 septembre 2022, lors de son immatriculation pour expirer le 20 septembre 2121.
- La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.
- Son capital social est de 25 000 euros et est divisé en 5 000 parts de 5 euros chacune.
- L'objet social de LID est principalement la fabrication et la vente de produits cosmétiques en général, notamment des produits destinés à l'entretien, au traitement et à l'embellissement des cheveux et de la peau, par tous procédés, des produits de parfumerie et d'hygiène.

**1.3. Dirigeants communs**

Les Sociétés n'ont pas de dirigeant commun.

 

#### 1.4. Liens en capital

L'Oréal détient 99,99 % du capital de LID. 4 999 parts sociales sur les 5 000 parts sociales de LID sont détenues par L'Oréal et 1 part est détenue par la société Holdial. La totalité des parts sociales de la société Holdial est détenue par L'Oréal, sauf 1 part détenue par la société Finval, elle-même détenue à 100 % par L'Oréal.

## ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

#### 2.1. Régime juridique

Il est précisé que les Parties sont convenues de placer volontairement l'Apport sous le régime des scissions défini à l'article L. 236-6-1 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera une transmission de tous les droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité apportée, de l'Apporteuse à la Bénéficiaire.

LID sera alors substituée à L'Oréal dans l'exercice de la Branche d'Activité apportée.

#### 2.2. Apport de l'activité L'Oréal International Distribution

L'Oréal apporte la Branche d'Activité à LID, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées.

#### 2.3. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ci-après, l'Apport sera réalisé au 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec faculté de prorogation par avenant au plus tard au 31 décembre 2023 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

L'Apport sera effectué sans rétroactivité fiscale et comptable. En conséquence, la date d'effet fiscal et comptable sera identique à la Date de Réalisation.

#### 2.4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les comptes de l'Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 (ci-après les « **Comptes arrêtés au 31 décembre 2022** »).

Les comptes de la Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 (ci-après les « **Comptes arrêtés au 31 décembre 2022** »).

Compte tenu de la Date de Réalisation, la valeur de l'Apport sera ajustée sur la base des comptes des Sociétés arrêtés au 30 juin 2023 (ci-après les « **Comptes arrêtés au 30 juin 2023** »).

DS      DS  
CB      PM

## **2.5. Rémunération de l'Apporteuse**

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, LID procédera à une augmentation de son capital par création de parts nouvelles qui seront attribuées à L'Oréal avec jouissance à la Date de Réalisation.

## **2.6. Méthode d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par L'Oréal à LID au titre de l'Apport pour leur valeur comptable, conformément aux dispositions du Plan comptable général (Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées).

### **ARTICLE 3 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'APPORT SUR LA BASE DES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DECEMBRE 2022**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ci-après, l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent Projet de traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité exploitée par l'Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les éléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue, sont mentionnés ci-après conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Apporteuse relatif à la Branche d'Activité apportée devant être dévolu à la Bénéficiaire dans son intégralité, et ce dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'Apport.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

## **3.1. Éléments d'actif apportés**

Les éléments d'actif afférents à la Branche d'Activité, évalués à leur valeur comptable sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022, comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés :

DS      DS  
CB      PM

<b><u>Actif immobilisé</u></b>	<b>Valeur Brute</b>	<b>Amortissements et dépréciations</b>	<b>Valeur nette</b>
Fonds commercial	1 584 035,08	-200 000,00	1 384 035,08
Concessions, brevets et droits similaires	3 578 469,59	-2 018 413,31	1 560 056,28
Autres immobilisations incorporelles	13 413 112,51	-4 935 245,27	8 477 867,24
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>18 575 617,18</b>	<b>-7 153 658,58</b>	<b>11 421 958,60</b>
Autres immobilisations corporelles	5 223 439,70	-3 684 805,70	1 538 634,00
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>5 223 439,70</b>	<b>-3 684 805,70</b>	<b>1 538 634,00</b>
Immobilisations en cours	859 983,16	0,00	859 983,16
<b>Immobilisations en cours</b>	<b>859 983,16</b>	<b>0,00</b>	<b>859 983,16</b>
<b>Total de l'actif immobilisé</b>	<b>24 659 040,04</b>	<b>-10 838 464,28</b>	<b>13 820 575,76</b>

<b><u>Actif Circulant</u></b>	<b>Valeur Brute</b>	<b>Amortissements et dépréciations</b>	<b>Valeur nette</b>
Marchandises	8 477 339,45	-1 396 012,53	7 081 326,92
<b>Stocks et en-cours</b>	<b>8 477 339,45</b>	<b>-1 396 012,53</b>	<b>7 081 326,92</b>
Fournisseurs débiteurs	179 497,17	0,00	179 497,17
Clients et comptes rattachés	23 909 037,69	-17 162,82	23 891 874,87
Autres créances	861 400,81	0,00	861 400,81
<b>Créances</b>	<b>24 949 935,67</b>	<b>-17 162,82</b>	<b>24 932 772,85</b>
Trésoreries	3 801 457,81	0,00	3 801 457,81
<b>Disponibilités</b>	<b>3 801 457,81</b>	<b>0,00</b>	<b>3 801 457,81</b>
Charges constatées d'avance	637 751,42	0,00	637 751,42
<b>Comptes de régularisations</b>	<b>637 751,42</b>	<b>0,00</b>	<b>637 751,42</b>
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>37 866 484,35</b>	<b>-1 413 175,35</b>	<b>36 453 309,00</b>
Écarts de conversion actif	1 596,34	0,00	1 596,34
<b>Total de l'actif apporté</b>	<b>62 527 120,73</b>	<b>-12 251 639,63</b>	<b>50 275 481,10</b>

### 3.2. Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, LID prendra en charge et acquittera au lieu et place de L'Oréal, le passif afférent à la Branche d'Activité, évalué à sa valeur comptable sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022, tel que ci-après désigné :

<b><u>Passif pris en charge</u></b>	<b>Montant au 31.12.2022</b>
<b><u>Provisions</u></b>	
Provisions pour risques	1 571 384,48
Provisions pour charges	699 355,09
<b>Total des provisions</b>	<b>2 270 739,57</b>
<b><u>Dettes</u></b>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 288 166,25
Clients créditeurs	7 121 646,96
Dettes fiscales, sociales	5 594 780,56
Dettes financières	400 000,00
<b>Total des dettes</b>	<b>36 404 593,77</b>
Écart de conversion passif	8 131,08
<b>Total passif pris en charge</b>	<b>38 683 464,42</b>

DS      DS  
 CB      PM

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité. En conséquence, la Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, l'Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du présent Projet de traité.

### **3.3. Engagements hors bilan**

En sus du passif à prendre en charge, LID devra assumer les engagements hors bilan donnés par L'Oréal au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité.

En contrepartie, LID sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à L'Oréal résultant des engagements hors bilan reçus au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité, existant au jour de la réalisation de l'Apport.

### **3.4. Actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022**

	<b>Valeurs</b>
<b>Actif apporté</b>	<b>50 275 481,10</b>
<b>Passif pris en charge</b>	<b>38 683 464,42</b>
<b>Montant actif net</b>	<b>11 592 016,68</b>

### **3.5. Personnel**

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail seront transférés à LID.

LID sera substituée à L'Oréal en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférent.

## **ARTICLE 4 MODALITÉS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### **4.1. Propriété - Jouissance**

LID aura la propriété et/ou la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant la Branche d'Activité qui lui sera transmise par L'Oréal à compter de la Date de Réalisation, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ci-après.




Jusqu'à la Date de Réalisation, L'Oréal continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de LID. L'expression de cet accord ne doit pas faire l'objet d'un formalisme particulier.

LID sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de L'Oréal se rapportant à la Branche d'Activité.

#### **4.2. Charges et conditions**

Le présent Apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement, LID s'engage à :

- (i) prendre les biens et droits apportés, dans le cadre du transfert de la Branche d'Activités, avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel et les agencements, dans l'état où L'Oréal les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;
- (ii) faire son affaire personnelle, au lieu et place de L'Oréal de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'Apport ;
- (iii) être tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'Apport dans les conditions où L'Oréal serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ;
- (iv) supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ;
- (v) faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre L'Oréal, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation ;
- (vi) se subroger purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés dédiés à la Branche d'Activités qui lui seront transférés à compter de la Date de Réalisation, et ce notamment en ce qui concerne les salaires, les congés payés, les charges sociales et les clauses de non-concurrence ;

DS      DS  
CB      PM

- (vii) imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, le montant des amortissements dérogatoires à constituer en conséquence de l'Apport.

L'Oréal s'engage à fournir à LID tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits relatifs à la Branche d'Activité et l'entier effet des présentes.

## **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### **5.1. Augmentation de capital de LID**

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif objet des présentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création de parts nouvelles qui seront attribuées à l'Apporteuse.

La doctrine administrative fiscale<sup>1</sup> prévoit une tolérance afin qu'il ne soit pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Au cas présent, ces conditions sont remplies, de sorte que, pour la détermination du nombre de parts de la Bénéficiaire devant être attribué à l'Apporteuse en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée, de manière dérogatoire, sur la valeur nette comptable de l'Apport devant être transmis par l'Apporteuse par rapport à la valeur nette comptable de la Bénéficiaire. Ces valeurs sont arrondies afin d'éviter les rompus le cas échéant.

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité d'un montant global de 11 592 016,68 euros, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 6 389 180 par émission de 1 277 836 parts nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 5 euros

---

<sup>1</sup> BOI-IS-FUS-30-20-20200415, paragraphe n°40.

chacune, assorties le cas échéant d'une prime d'apport conformément aux stipulations ci-après.

## **5.2. Date de jouissance des parts nouvelles**

Les parts nouvelles porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet à la Date de Réalisation.

## **5.3. Prime d'apport**

Cette augmentation de capital sera assortie d'une prime d'apport d'un montant de 5 202 836,68 euros résultant de la différence entre, d'une part, le montant de la valeur nette comptable de l'actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022 (soit 11 592 016,68 euros) et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital (soit 6 389 180 euros).

## **5.4. Clause d'ajustement**

Postérieurement à la Date de Réalisation, chacune des Sociétés établira les Comptes arrêtés au 30 juin 2023 suivant les mêmes méthodes que celles appliquées pour la préparation des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

Les Comptes arrêtés au 30 juin 2023 de L'Oréal feront apparaître le montant de l'actif net apporté au jour de la Date de Réalisation.

Les Sociétés calculeront sur la base de ces Comptes arrêtés au 30 juin 2023, le montant de l'ajustement de l'actif net apporté correspondant à la différence entre l'actif net résultant des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et l'actif net résultant des Comptes arrêtés au 30 juin 2023 (ci-après l'« **Ajustement** »).

Si l'actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 31 décembre 2022 est supérieur à l'actif net apporté sur la base des Comptes arrêtés au 30 juin 2023, l'Apporteuse versera à la Bénéficiaire le montant de cette différence en numéraire. Cet ajustement devrait intervenir au plus tard le 15 octobre 2023.

Inversement, si cette valeur est inférieure, le montant de cette différence s'ajoutera à la prime d'apport susvisée à due concurrence.

# **ARTICLE 6 CONDITIONS SUSPENSIVES – RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

## **6.1. Conditions suspensives**

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire qui en résultera, est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

 

- (i) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de L'Oréal du présent Projet de traité, ainsi que l'Apport qui y est stipulé ;
- (ii) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de LID du Projet de traité, ainsi que l'Apport qui y est stipulé, de l'augmentation de capital et de l'attribution des parts nouvelles au profit de L'Oréal dans les conditions stipulées dans le Projet de traité.

## ARTICLE 7 DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

### 7.1. Déclarations faites au nom de l'Apporteuse

L'Oréal déclare et garantit, par les présentes, à LID :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant la Branche d'Activité, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en Annexe 1 au présent Projet de traité et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (iii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- (iv) de mettre à disposition, au profit de LID, tout ou partie des locaux et des marques dont elle resterait propriétaire et dont LID aurait besoin pour l'exercice de son activité.

### 7.2. Déclarations faites au nom de la Bénéficiaire

LID déclare et garantit, par les présentes, à L'Oréal :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

 

## ARTICLE 8 DISPOSITIONS FISCALES

### 8.1. Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

- (i) l'Apporteuse est une société anonyme, ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ; la Bénéficiaire est une société en nom collectif ayant son siège social en France et ayant exercé une option pour l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteuse ;
- (iii) la date d'effet de l'Apport est fixée à sa Date de Réalisation. En conséquence de l'effet comptable et fiscal immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis la Date de Réalisation de l'Apport, par la Branche d'Activité apportée seront compris dans le résultat imposable de la Bénéficiaire ;
- (iv) l'Apport de la Branche d'Activité par l'Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts ;
- (v) les Sociétés entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal spécial des fusions codifié à l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable aux apports en vertu de l'article 210 B dudit Code en matière d'impôt sur les sociétés et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts, par l'article 816 dudit Code en matière de droit d'enregistrement ;
- (vi) l'Apport de la Branche d'Activité constitue une branche autonome et complète d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts, de la Directive européenne 2009/133/CE et du BOI-IS-FUS-20-20-20181003 n°1 et suivants ;
- (vii) la Bénéficiaire et l'Apporteuse s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

### 8.2. Engagement de l'Apporteuse relatif aux titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 2 du Code Général des Impôts, l'Apporteuse s'oblige à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en rémunération de son apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

 

### **8.3. Impôt sur les sociétés**

La Bénéficiaire prend tous les engagements décrits dans l'article 210 A du CGI et notamment les engagements de :

- (i) reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme ;
- (iii) se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la Branche d'Activité ;
- (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse à la Date de Réalisation ;
- (v) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la Branche d'Activité et transmis par l'Apporteuse ;
- (vi) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice, au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- (vii) accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'Administration ;
- (viii) en ce qui concerne la Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI ;
- (ix) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la Branche d'Activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteuse.

### **8.4. Taxe sur la valeur ajoutée**

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas de livraison

d'immeubles au sens de l'article 257-7 dudit code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

Le présent Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue l'Apporteuse si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

#### **8.5. Opérations antérieures**

La Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche d'Activité, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche d'Activité apportée.

#### **8.6. Droit d'enregistrement**

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 816 à 817 A du Code général des impôts (CGI) en matière de droit d'enregistrement.

#### **8.7. Taxes annexes**

La Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche d'Activité en vertu du présent Projet de traité.

La Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l'Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation.

#### **8.8. Déclarations**

En application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, les soussignés, ès-qualités, agissant chacun pour ce qui le concerne, au nom de la société qu'ils représentent, s'engagent à joindre aux déclarations de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales.

La Bénéficiaire s'engage également à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI.

## **ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **9.1. Remise de titres**

Il sera remis à la Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité apportée.

### **9.2. Frais**

Les frais, droits et honoraires du présent Projet de traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'Apporteuse qui s'y oblige.

### **9.3. Formalités**

Les Sociétés rempliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

### **9.4. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce de Paris et de Nanterre.

### **9.5. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

### **9.6. Loi applicable - Attribution de juridiction**

Le présent Projet de traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Projet de traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

### **9.7. Annexes**

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Projet de traité.

 

Fait à Paris,

<b>L'Oréal</b> Représentée par Monsieur Christophe Babule	27-Feb-2023  DocuSigned by: <i>Christophe Babule</i> DB24BF92B37B4F9...
<b>L'Oréal International Distribution</b> Représentée par Monsieur Olivier Morlaas	28-févr.-2023  DocuSigned by: <i>Pierre-Olivier Morlaas</i> 4F5877C79B5F4F5...

Annexe 1 – Etat des privilèges et nantissements lié au siège social de L'Oréal

[Etat d'endettement](#) > Débiteurs

# DÉBITEURS

[Imprimer](#)

## SA L'OREAL

632 012 100

R.C.S. PARIS

**Adresse :** 14 R ROYALE 75008 PARIS  
Greffes du Tribunal de Commerce de PARIS

---

*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.*

---

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ  
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER****RECEVOIR PAR COURRIER**

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
<b>Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires</b>	Néant	25/11/2022	-
<b>Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)</b>	Néant	25/11/2022	-
<b>Privilèges du Trésor Public</b>	Néant	25/11/2022	-
<b>Protêts</b>	Néant	25/11/2022	-
<b>Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire</b>	Néant	25/11/2022	-
<b>Nantissements de l'outillage, matériel et équipement</b>	Néant	25/11/2022	-
<b>Déclarations de créances</b>	Néant	25/11/2022	-
<b>Opérations de crédit-bail en matière mobilière</b>	4	25/11/2022	-

[Masquer le détail](#)**Inscription du 8 mars 2018 Numéro 4038**

Au profit de : SOGELEASE FRANCE  
59 AV DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés :  
DIVERS MATERIELS DE FITNESS CHEST PRESS + SEATED ROW + LEG PRESS + DIVERS

**Inscription du 14 septembre 2018 Numéro 14667**

Au profit de : SASU SOGELEASE FRANCE  
59 AV DE CHATOU 92853 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Biens concernés :  
DIVERS MATERIELS DE FITNESS - DIVERS MATERIELS INFORMATIQUES - DIVERS MATERIELS DE FITNESS - MATERIELS DE FITNESS 2 INBODY 120

**Inscription du 9 septembre 2020 Numéro 12440**

Au profit de : CM-CIC Leasing Solutions  
17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Biens concernés :  
MATERIEL : 1 STOCKEUR POUR PICKING KARDEX Numero de formule : . SHUTTLE XP HSD500 No Serie 19003460/001

DS  
CBDS  
PM

**Inscription du 9 septembre 2020 Numéro 12441**

Au profit de : CM-CIC Leasing Solutions  
17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Biens concernés :  
MATERIEL :. 1 STOCKEUR POUR PICKING KARDEX Numero de formule : . HSD500 No Serie  
19001814/001

**Publicité de contrats de location**                      16                      25/11/2022                      1 540 837,00 €

Masquer le détail

**Inscription du 30 avril 2018 Numéro 6558**

Montant de la créance : 19 388,00 EUR  
Date fin de contrat :  
Au profit de : FENWICK LEASE  
59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
Biens concernés : 1 E16 FEN. H2X386Z04699 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 30 avril 2018 Numéro 6559**

Montant de la créance : 19 388,00 EUR  
Date fin de contrat :  
Au profit de : FENWICK LEASE  
59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
Biens concernés : 1 E16 FEN. H2X386Z04607 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 30 avril 2018 Numéro 6560**

Montant de la créance : 19 388,00 EUR  
Date fin de contrat :  
Au profit de : FENWICK LEASE  
59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
Biens concernés : 1 E16 FEN. H2X386Z01719 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14594**

Montant de la créance : 12 142,00 EUR  
Date fin de contrat :  
Au profit de : FENWICK LEASE  
59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
Biens concernés :  
1 132E2 N20 LI FEN. W4X132Z02284 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14595**

Montant de la créance : 12 142,00 EUR  
Date fin de contrat :  
Au profit de : FENWICK LEASE  
59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
Biens concernés :  
1 132 N20LI FEN. W4X132Z02266 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14596**

Montant de la créance : 18 000,00 EUR  
Date fin de contrat :  
Au profit de : FENWICK LEASE  
59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
Biens concernés : 1 R14 FEN. G1X115U52025 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14597**

Montant de la créance : 8 880,00 EUR  
Date fin de contrat :  
Au profit de : FENWICK LEASE  
59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
Biens concernés : 1 141.2 L12L. W4X144A00599 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14598**

Montant de la créance : 24 035,00 EUR  
Date fin de contrat :  
Au profit de : FENWICK LEASE  
59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
Biens concernés :  
1 132E2N20LI FEN. W4X132E02497 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14599**

Montant de la créance : 24 035,00 EUR  
Date fin de contrat :  
Au profit de : FENWICK LEASE  
59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
Biens concernés :  
1 132E2 N20 LI FEN. W4X132E02493 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

DS  
CB

DS  
PM

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14600**

Montant de la créance : 13 790,00 EUR  
 Date fin de contrat :  
 Au profit de : FENWICK LEASE  
 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
 Biens concernés : 1 T20 FEN. W41154J00246 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14601**

Montant de la créance : 37 273,00 EUR  
 Date fin de contrat :  
 Au profit de : FENWICK LEASE  
 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
 Biens concernés : 1 E15 FEN. H2X386J05762 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14602**

Montant de la créance : 24 346,00 EUR  
 Date fin de contrat :  
 Au profit de : FENWICK LEASE  
 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
 Biens concernés : 1 N20LI FEN. W4X132G02969 FENWICK/MEMAN

**Inscription du 20 octobre 2020 Numéro 14603**

Montant de la créance : 20 400,00 EUR  
 Date fin de contrat :  
 Au profit de : FENWICK LEASE  
 59 AV DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX  
 Biens concernés :  
 1 115-03 R14 FEN. H2X115B02882 FENWICK/Chariots manut. automoteurs

**Inscription du 29 juin 2021 Numéro 9195**

Montant de la créance : 87 684,00 EUR  
 Date fin de contrat :  
 Au profit de : LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES  
 115 R DE SEVRES 75275 PARIS CEDEX 06  
 Biens concernés :  
 DIVERS MATERIELS CF CONTRAT. EVOSCIENCE 055 502 001 /Mat. optique/photographique

**Inscription du 17 août 2021 Numéro 11859**

Montant de la créance : 773 397,00 EUR  
 Date fin de contrat :  
 Au profit de : LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES  
 115 R DE SEVRES 75275 PARIS CEDEX 06  
 Biens concernés :  
 1 ORBITRAP FUSION ID-X-IC. CF CONTRAT EVOSCIENCES No632 012 010  
 FSN30210/721030693/FSN30210/9D

**Inscription du 17 août 2021 Numéro 11860**

Montant de la créance : 426 549,00 EUR  
 Date fin de contrat :  
 Au profit de : LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES  
 115 R DE SEVRES 75275 PARIS CEDEX 06  
 Biens concernés :  
 1 ORBITRAP EXPLORIS 120 BASIC. CF CONTRAT EVOSCIENCES No632 012 009  
 MB10209C/24409/DD1YJB3

**Publicité de clauses de réserve de propriété** Néant 25/11/2022 -

**Gage des stocks** Néant 27/11/2022 -

**Warrants** Néant 24/11/2022 -

**Prêts et délais** Néant 25/11/2022 -

**Biens inaliénables** Néant 25/11/2022 -

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
<b>Animaux</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Horlogerie et Bijoux</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Instruments de musique</b>	Néant	24/11/2022	-

DS  
CBDS  
PM

<b>Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Matériels liés au sport</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Matériels informatiques et accessoires</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Meubles meublants</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Meubles incorporels autres que parts sociales</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Monnaies</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Parts sociales</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Produits liquides non comestibles</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Produits textiles</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Produits alimentaires</b>	Néant	24/11/2022	-
<b>Autres</b>	Néant	24/11/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

DS  
CB

DS  
PM